5. <u>DÉCLASSEMENT ET IMPACT</u> FINANCIER

Tout déclassement fera l'objet d'une information par mail par le Prestataire au Client avec photos à l'appui. Ce déclassement sera facturé au Client. Le Coût dépendra de la filière de valorisation ou d'élimination en fonction du type de pollution.

6. DURÉE

La durée initiale du présent contrat est indiquée dans le bon de commande.

A l'issue de cette période initiale, et à défaut de dénonciation du contrat dans les formes et conditions prévues ci-dessous, le contrat est poursuivi pour une durée identique à la durée initiale du contrat par tacite reconduction. Le contrat pourra être dénoncé à l'issue de la période initiale ou à l'issue de chaque nouvelle période de reconduction par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

7. RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat par le Client, et en dehors des dommages et intérêts pouvant être obtenus par voie judiciaire, le Client verse au Prestataire une titre d'indemnité, le montant correspondant aux prix des prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

Dans le cadre du présent article, le terme « année contractuelle » signifie chaque période de douze mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat ou de chaque date anniversaire du contrat.

8. ASSURANCE

Responsabilité civile

Pendant toute la durée des prestations, le Client détenteur et gardien juridique du matériel est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel. A ce titre, il est tenu de s'assurer des conséquences de sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Sa police devra comporter une clause de renonciation à recours contre le prestataire et ses assureurs.

Dommages matériels

Pendant toute la durée des prestations, le Client est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure. Le Client est donc tenu d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et ce pour un montant au moins égal à la valeur à neuf du matériel.

Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les compagnies d'assurances, la responsabilité du Client est pleine et entière.

9. PRIX REVISION

Le prix de la prestation est indiqué ci-dessus sous l'intitulé « Proposition commerciale ». Les tarifs de prestations sont fixés dans le bon de commande.

En dehors de toute évolution règlementaire, les tarifs de location de matériel, de collecte et de traitement des déchets seront révisés au 1er janvier de chaque année.

Dans le cas de rachat des matières valorisables, le Prestataire établira tous les mois, pour le compte du Prestataire un bon d'achat reprenant les quantités de matières secondaires recyclables effectivement extraites par le Prestataire. Ces prix de reprise seront indexés sur des indices prédéfinis dans le bon de commande et seront révisés chaque mois en fonction de leurs variations. Si l'application de cette indexation donne un résultat négatif, les frais de traitement et de valorisation desdites matières seront facturés au Client.

10. <u>CONDITIONS DE PAIEMENT</u>

Les deux parties conviennent que les conditions de paiement réciproques sont de 45 jours dates de factures et s'effectueront par virement bancaire. Il est expressément convenu entre les parties que, concernant les sommes qui pourraient être dues au titre du contrat et qui n'auraient pas été payées par le Client, le Prestataire pourra effectuer la compensation avec les propres sommes qu'il devra au Client en rémunération éventuelle des matières reprises.

En cas de retard de paiement, le Client sera redevable d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC restant dû. En sus des indemnités de retard, toute somme, non payée à sa date d'exigibilité, produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de $40 \, \varepsilon$ due au titre des frais de recouvrement. (Code de commerce Art 441-6).

11. FORCE MAJEURE

Le Prestataire sera libéré de toute obligation d'enlèvement en cas de force majeure ou de cas fortuit arrêtant tout ou partie son exploitation, sans que puisse lui être opposée l'application de l'article 1146 du Code Civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure les événements suivants :

- catastrophes atmosphériques telles que gel, neige, pluies d'une importance exceptionnelle.
- Les barrières de dégel,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves ou débrayages pouvant affecter l'entreprise ou son sous- traitant ou transporteur éventuel
- Disparition des débouchés pour les matières premières issues du recyclage,
- Changement législatif

12. <u>EXCLUSIVITÉ</u>

Le Client s'engage à donner l'exclusivité des enlèvements de ses déchets, objet des présentes, au Prestataire. Cette exclusivité est une condition essentielle du contrat qui a pour contrepartie les tarifs du service.

Un désaccord sur les prix ou sur les conditions du service ne pourra justifier la rupture de l'exclusivité par le Client.

13. SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, juridiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait équitablement supporter, le Client et le Prestataire se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacun d'eux, applicables dans les plus brefs délais. En cas de désaccord

14. <u>CLAUSE DE SUIVI</u>

Dans le cas où il surviendrait une modification dans la situation juridique du Client, notamment à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs, d'une confusion de patrimoine, d'une cession totale ou partielle de fonds de commerce ou d'une sous-traitance totale ou partielle de son activité, le Client s'engage et se porte fort de la poursuite du présent contrat jusqu'à son terme entre le Prestataire et, le cas échéant et sans que cette liste soit limitative, le cessionnaire ou le locataire du fonds, le sous-traitant, le bénéficiaire de l'apport, la société absorbante ou confondante.

15. TAXES ET IMPOTS

Toute somme due au Prestataire sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité. Tous frais, taxes et impôts présents ou futurs supportés par le Prestataire en raison des prestations réalisées seront refacturés au Client.

16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent accord est soumis au droit français. Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent accord devra, dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables. A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une ou l'autre des parties, le différend sera exclusivement soumis à la juridiction compétente des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

